

Prestations d'adaptation pour les travailleurs

ployé fait partie du programme, et \$1 pour chaque dollar de revenu provenant d'un autre paiement de transfert du gouvernement ou d'un emploi précédant la période de prestations. Voilà le montant de la prestation maximum. Quand on déduit tout cela des tranches de revenu moyen ou inférieur, nous tombons à l'extrême limite de la prudence face au seuil de la pauvreté.

Le bill crée un autre office, appelé Office d'aide à l'adaptation des travailleurs, dont le but est de certifier que le licenciement est effectué par un établissement qui appartient à un secteur d'activité désigné et touche le minimum des deux chiffres suivants, 10 p. 100 de la main-d'œuvre ou 50 travailleurs de l'établissement; que la mise à pied résulte d'un grave bouleversement du secteur; que l'auteur de la demande est âgé de 54 à 65 ans, qu'il a touché toutes les prestations d'assurance-chômage et qu'il a travaillé pendant au moins dix ans dans le secteur au cours des 15 dernières années—et ce n'est pas tout—qu'il est Canadien et qu'il est détenteur d'un certificat de la main-d'œuvre attestant qu'il ne peut trouver d'emploi ou qu'il a un emploi très inférieur. Le travailleur a droit aux prestations si l'office certifie tout cela, c'est-à-dire si le travailleur est encore en vie après avoir surmonté tous ces obstacles.

Les députés peuvent-ils imaginer le nombre de bureaucrates dont on aura besoin pour assurer cela? Et dans sa sagesse politique, le cabinet peut tout simplement choisir certains secteurs d'activités dans certaines régions géographiques où le programme s'appliquera.

Il serait beaucoup plus simple du point de vue bureaucratique et politique si ce programme s'appliquait à tous les travailleurs ayant entre 54 et 65 ans qui sont les victimes involontaires de mises à pied permanentes et qui n'ont aucune chance de trouver d'autre emploi.

Dans les Maritimes, on voit le ministre des Transports (M. Pepin) étrangler le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse en supprimant plus de la moitié des services-voyageurs ferroviaires et environ 80 p. 100 des services de messageries alors qu'aucun des travailleurs de ces secteurs ne peut bénéficier des prestations de ce programme. Aucun de nos travailleurs forestiers, agriculteurs, bûcherons, menuisiers, plombiers ou électriciens, ne satisfait aux conditions. Et chacun de ces travailleurs licenciés peut reprocher au gouvernement les taux d'intérêts élevés ou, dans le cas des cheminots, la politique peu judicieuse qui est à l'origine de leur mise à pied. Satisfont-ils à la règle de 10 p. 100? Certainement. Le chômage dans nos industries primaires dépasse 20 p. 100 et dans certaines d'entre elles, il est supérieur à 50 p. 100. Ont-ils travaillé dans le secteur pendant dix des quinze dernières années? Oui. Mais pas nécessairement pour le compte du même employeur. Dans ce cas, satisfont-ils aux conditions? Non. Ni le secteur d'activité ni la région géographique ne sont désignés alors qu'ils devraient l'être. La morale de cette histoire est claire: les industries de toutes les provinces de l'Atlantique devraient être désignées, les règlements pour les industries primaires devraient être plus souples et tous les travailleurs qui satisfont aux conditions devraient recevoir leurs prestations par l'intermédiaire des centres d'emploi communautaires locaux existant actuellement sans qu'il soit nécessaire de créer un nouveau conseil coûteux et une nouvelle bureaucratie.

Qu'en est-il des conjoints? Nous sommes enfin sur le point de permettre leur pleine participation au Régime de pensions

du Canada maintenant que le chef de l'opposition (M. Clark) a fait inclure dans la constitution l'amendement concernant l'égalité des droits. Que dire de ce programme? Que deviennent les conjoints? Ces dispositions semblent discriminatoires alors qu'elles ne devraient pas l'être. Nous devrions enfin admettre que le conjoint aide beaucoup le soutien de famille à gagner sa vie et qu'à ce titre il mérite au moins, en tant que dernier survivant, de profiter de tous les avantages de ce programme et de tous les autres.

Les modifications de la partie III du bill exigent des employeurs des administrations fédérales qu'ils négocient un règlement juste en cas de licenciement avec les travailleurs ou les syndicats. Dans son discours du 6 novembre, le ministre a déclaré que les chemins de fer, le camionnage, la navigation, les banques, la manutention des grains et d'autres secteurs à infrastructure nationale relèvent de la compétence fédérale. Un amendement ramène de cinq à un an le nombre d'années d'emploi nécessaires pour bénéficier de l'indemnité de cessation d'emploi. Les travailleurs continueront de recevoir l'équivalent de deux jours de salaire par année complète de travail. Le minimum est fixé à cinq jours et le plafond de 40 jours est supprimé. Si plus de 50 travailleurs sont licenciés, l'employeur doit fournir un préavis de 16 semaines et établir un comité mixte pour limiter les conséquences des licenciements sur les travailleurs.

Tout cela est très beau, mais malheureusement, on oublie, dans les modifications à la Partie III de la loi, de reconnaître les droits acquis par les travailleurs sur leur emploi. C'est justement là ce qui fait la force de l'industrie japonaise et qui lui permet de mettre sur le marché mondial des produits de qualité à des prix concurrentiels. J'espère que le nouveau ministre abordera cette question.

La réduction du nombre d'années d'emploi nécessaires pour bénéficier de l'indemnité de cessation d'emploi comme la suppression du nombre d'années maximum sont des mesures valables. Néanmoins, la clause voulant qu'il y ait au moins 50 employés pour obliger l'employeur à fournir un préavis de licenciement de 16 semaines porte préjudice aux ouvriers qui travaillent depuis des années dans des petites ou moyennes entreprises. En outre, cette disposition ne tient pas compte du fait que des patrons compétents puissent être obligés, sans qu'ils y soient pour rien, de déclarer faillite à cause des taux d'intérêt élevés ou des restrictions de crédit que leur imposent les banques et ne puissent donner un préavis suffisant. Ne court-on pas le risque de voir un employeur sans scrupules licencier dix personnes à la fois, ce qui lui permet d'éviter ainsi de se conformer à la nouvelle clause?

Ce qu'il y a de plus décevant, enfin, c'est que le gouvernement fédéral n'ait pas fait preuve de suffisamment de dynamisme et d'initiative pour amener les législatures provinciales à adopter des lois similaires. Il semble que la nouvelle manie du MEER de vouloir centraliser la gestion des projets et toute gloire qui pourrait en résulter s'est étendue au reste du gouvernement fédéral. Il n'est pas difficile d'imaginer le résultat. Un même programme n'a pas nécessairement le même succès dans toutes les provinces ou régions. Ce programme ne réussira qu'avec la collaboration des chemins de fer, des transporteurs routiers, des transporteurs maritimes, des banques, des entreprises de manutention des grains et des industries à infrastructure nationale. Une nouvelle fois, les Maritimes sont laissées